

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du

14 décembre 2023



COMMUNE DE COUSTRAS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 14 décembre 2023 à 19h00

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre

Le Conseil Municipal de la Ville de COUSTRAS, régulièrement convoqué le 14 décembre à 19h, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jérôme COSNARD.

Etaients présents :

Mme Marianne CHOLLET, M. Alain JAMBON, Mme Fabienne BORDAT, M. Philippe MARIGOT, Mme Agnès DELOBEL, M. William DENIS, M. Bertrand GUEGAN, M. Michel DION, M Régis SAUVAGE, Mme Hélène CHAU, Mme Marie-Christine HEFTRE, M, Mme Marie-Christine VAYR, M. Robert JOUBERT, M. Rachid ECH CHAAB, Mme Muriel LECOURT, M Christophe VILATTE, M. Benjamin PETIT, Mme Anne-Catherine FAGOUR, Mme Michelle LACOSTE, Mme Martine DULUC, Mme Barbara MORAWSKA, M. Fabrice BERNARD, M. Hervé FAUDRY.

Excusés ayant donné procuration :

Mme Laura RAMOS a donné pouvoir à M. Alain JAMBON, M. Grégoire ROUSSELLE a donné pouvoir à Mme Marianne CHOLLET, M. Damien PLATEL a donné pouvoir à M. Régis SAUVAGE, Mme Christel REYSSET a donné pouvoir à M. Philippe MARIGOT, Mme Yousra ECHCHAMSI a donné pouvoir à M. Jérôme COSNARD.

Bonsoir à tous.

Muriel LECOURT est désignée comme secrétaire de séance, vous n'y voyez pas d'objection?

Non.

Monsieur William DENIS fait l'appel à la demande de Monsieur le Maire.

Concernant le procès-verbal du 16 novembre, avez-vous des remarques ?

Non.

Le procès-verbal est voté à l'unanimité.

Avant de commencer le conseil municipal, je vous propose de faire un point sur les inondations relativement importantes sur la commune de Coutras. J'ai vu des photos où l'on voit la guinguette où l'eau arrive pratiquement au niveau de la toiture. Cela reste une crue assez rare, car la dernière était de 1963.

Globalement à Coutras cela reste maîtrisé.

On a quelques personnes qui sont dans une situation où l'eau commence à rentrer chez eux. La police municipale a été très présente, à tourner chez les administrés à gérer les situations de chacun et voir si des gens avaient besoin d'être relogés, ce n'est pas le cas.

Pour la plupart des gens en situation difficile, ils ne demandent pas à être relogés, mais si c'était le cas tout est prévu autant au sein de la commune que de la CALI.

Cependant, dimanche, on a eu deux incidents : un arbre de 200 ans est tombé sur une habitation dans la soirée, il n'y a pas eu de blessé.

Et enfin, on a eu un glissement de terrain vers la Palue relativement important ce qui nécessitera probablement des arrêtés de péril. On a pris attache auprès du Parquet pour qu'un expert passe afin d'identifier le péril.

Globalement, vous l'avez vu, ce sont des routes bloquées par l'eau telle que la rue Emile Combes, la promenade Charles de Gaulle, Laubardemont, et plus rare, sous le pont de Laguirande où il y a eu des remontées d'eau. Couperie et la Gilletterie également sont touchés. On devrait être là, sur une baisse des eaux, mais il ne faudrait pas que cela monte plus car il y aurait des situations plus difficiles à gérer. Pour l'instant cela est maîtrisé.

Sur la commune de Coutras, nous sommes habitués aux montées d'eau, même si celle-là reste exceptionnelle. On a été largement sollicité par les journalistes qui découvraient que Coutras pouvait faire l'objet d'inondations.

Madame LACOSTE : Merci.

On passe aux décisions.

Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?

Madame LACOSTE : Les deux lots infructueux, le premier concernant la couverture métallique et le désamiantage pour Doursat. Et pour la prestation de service assurance dommages aux biens, est-ce que c'est parce qu'il n'y avait pas de candidats ou les tarifs trop élevés ?

Monsieur le Maire : C'est exactement cela.

Sur 13 lots, il y en a 5 que l'on a considérés infructueux, on a eu des sommes qui ne correspondaient pas à ce qui était envisagé et par le cabinet qui avait fait une évaluation. Donc on a décidé de relancer ces 5 lots infructueux en espérant tomber dans ce qui était prévu initialement. On a donc préféré relancer ce marché.

Pour ce qui est de la décision prise pour l'assurance dommages aux biens, c'est un véritable problème et nous ne sommes pas les seuls d'ailleurs. L'association des Maires de France avait été un peu alarmante sur le sujet. Sur le papier, à partir du 1^{er} janvier, nous n'avons plus d'assurance dommages aux biens c'est-à-dire sur les bâtiments. Cela ne me rassure pas. On est en discussion aujourd'hui avec Groupama et SIACI afin de voir, pas tant les garanties mais surtout la franchise. Je ne sais pas si vous avez vu mais il y a une commune qui se retrouve avec une franchise folle. Donc l'esprit est de ne pas se retrouver avec une franchise trop élevée sinon cela n'a pas de sens. On est relativement confiant mais cela reste gênant.

Madame LACOSTE : La SMACL n'a pas fait de propositions ?

Monsieur le Maire : Non.

Sur le reste, c'est bon pour vous ?

Madame LACOSTE : Oui.

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Numéro de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Destinataire de l'acte	Montant	Date/durée de l'acte
92/2023	Décision d'autoriser le renouvellement du placement en compte à terme d'une somme provenant d'un litige suite à l'incendie de l'immeuble 10 rue Paul Quibel	/	281 000,00 € T.T.C.	07 novembre 2023
93/2023	Décision de signer un marché de travaux pour procéder au remplacement de plusieurs menuiseries extérieures sur plusieurs sites de la commune	SARL BASSAT	26 535,08 € H.T., Soit, 31 842,10 € T.T.C.	16 novembre 2023

	impactés lors de la tempête de grêle du 20 juin 2022			
94/2023	Décision de déclarer le lot n° 2 – « Couverture métallique/désamiantage », le lot n° 3 – « Façade Vêture », le lot n° 4 – « Serrurerie », le lot n° 6 – « Bardage Bois » et le lot n° 10 – « Sol sportif » de la consultation n° 23-025 « Travaux de réhabilitation de la salle des sport Jean Doursat » infructueux	/	/	17 novembre 2023
95/2023	Décision de signer un marché de travaux pour les travaux de Serrurerie – Métallerie (lot n° 5 du marché M23-009 – Réhabilitation du Marché Couvert)	SAS DL OCEAN	267 000.00 € H.T., Soit, 320 400 € T.T.C.	28 novembre 2023
96/2023	Décision de déclarer le marché n° 23-à20 « Prestation de service d'assurance dommages aux biens » infructueux	/	/	30 novembre 2023

COMMUNICATION D'UN ARRETE DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2



N°930/2023

Registre des Arrêtés

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le

S'LO

ID : 033-213301385-20231016-930_2023-BF

Arrêté portant virement de
Dépenses imprévues vers le chapitre 014 – Atténuations
de produits

Section de fonctionnement - Exercice 2023

Le Maire de la commune de Coutras,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2 relatif à l'emploi des crédits pour dépenses imprévues,
Vu la délibération n° 36/2023 du conseil municipal du 13 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 et la délibération n° 97/2023 du conseil municipal du 28 septembre 2023 relative à la décision modificative n°1,
Considérant que, sur le fondement de l'article L.2322-2 du CGCT, le Maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues (...) pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »,
Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 014 – atténuations de produits suite à la mise en œuvre du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) :

Chapitre :	Article :	Crédits nécessaires :
014 – Atténuations de produits	7391178 – Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	+ 76 740 €

ARRETE :

Article 1 : de procéder au virement de crédits comme suit :

Section de fonctionnement			
Sens :	Chapitre :	Article :	Montant :
DE	022 – Dépenses imprévu		- 76 740 €
VERS	014 – Atténuations de produits	731178 – Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	+ 76 740 €

Article 2 : Précise que le total du budget principal est inchangé, équilibré comme suit, en recettes et en dépenses :

- de fonctionnement : **11 806 08.80 €**
- d'investissement : **6 290 894.59 €**

Article 3 : Ce virement de crédits sera porté à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée :

- au Comptable de la collectivité

Fait à Coutras, le 16 octobre 2023
Le Maire,

Jérôme COSNARD



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Nous passons aux délibérations.

N° 114/2023 – VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION 2024 AU CCAS DE COUTRAS

Rapporteur : M. JAMBON

Le Centre Communal d'Action Sociale de Coutras (CCAS) constitue un établissement public local rattaché à la commune. Bien que percevant des recettes, tant des usagers que de ses partenaires, leur total est inférieur à ses dépenses, ce qui nécessite une subvention d'équilibre de la part de la commune. Celle-ci est destinée à contribuer au fonctionnement de cet établissement public au titre de la mise en œuvre des politiques sociales et de solidarité sur le territoire communal.

Le vote du budget primitif de la Commune de Coutras n'interviendra qu'en avril 2024. Le vote des subventions, et notamment de la subvention annuelle accordée au CCAS, n'interviendra donc qu'à partir de cette date. Afin d'assurer une trésorerie suffisante à son bon fonctionnement, il est souhaitable d'envisager le versement d'une avance sur la subvention de l'année 2024.

La subvention versée au C.C.A.S en 2023 s'est élevée à un montant de 361 800 euros. L'avance 2024 peut être fixée au tiers de cette somme, à savoir un montant de 120 600 euros.

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 11 décembre 2023,

Considérant que la subvention versée au CCAS de Coutras est destinée à contribuer au fonctionnement de cet établissement public au titre de la mise en œuvre des politiques sociales et de solidarité sur le territoire communal,

Considérant que le CCAS doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires, particulièrement les salaires des agents ;

Il convient de verser au CCAS de Coutras une avance sur subvention d'un montant de 120 600 euros lui permettant de couvrir ses dépenses de fonctionnement.

Considérant les éléments précités ;

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De décider le versement d'une avance sur la subvention 2024 du CCAS de Coutras d'un montant de 120 600 euros.
- D'imputer la dépense au budget 2024 à l'article 657362.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Décide le versement d'une avance sur la subvention 2024 du CCAS de Coutras d'un montant de 120 600 euros.
- Impute la dépense au budget 2024 à l'article 657362.

N° 115/2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Rapporteur : M. JAMBON

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération n° 36/2023 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 intégrant les restes à réaliser et les résultats de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 97/2023 du 28 septembre 2023 adoptant la décision modificative n° 1,

Vu l'arrêté n° 930/2023 du 16 octobre 2023 portant virement de crédits du chapitre 022 – dépenses imprévues vers le chapitre 014 – atténuations de produits pour la section de fonctionnement – décision modificative n° 2,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier les crédits au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, en dépenses et en recettes ;

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De voter la décision modificative n° 3.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Vote la décision modificative n° 3.

33138 Code INSEE	COMMUNE DE COUTRAS Budget communal M14	DM n°3 2023
---------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 03-2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61551-020 : Matériel roulant	0,00 €	5 766,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	5 766,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-01 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 766,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 766,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	5 766,00 €	0,00 €	5 766,00 €
INVESTISSEMENT				
D-28031-01 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	5 766,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	5 766,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10226-020 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 766,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 766,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	5 766,00 €	0,00 €	5 766,00 €
Total Général		11 532,00 €		11 532,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

N° 116/2023 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2024 – ARTICLE L. 1612-1 DU CGCT

Rapporteur : M. JAMBON

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de vote du budget après le 1^{er} janvier de l'exercice, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette.

En revanche, pour les dépenses d'investissement, il ne peut les engager, les liquider et les mandater dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente que sur autorisation de l'organe délibérant, sauf pour les dépenses gérées en AP/CP qui peuvent être mandatées jusqu'à la limite des crédits de paiement de l'exercice prévus dans la délibération.

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Vu l'instruction comptable M57 applicable au budget de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 36/2023 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 intégrant les restes à réaliser et les résultats de l'exercice 2022,

Vu les délibérations et l'arrêté adoptant les décisions modificatives n° 1, 2 et 3,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 11 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget de l'exercice précédent c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif mais également celles inscrites dans les décisions modificatives ;

Seuls, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Considérant que les crédits pouvant être ouverts au 1^{er} janvier de l'exercice 2024 s'élèvent à 548 852,75 € arrondis à 548 852 €, les crédits autorisés, par chapitres budgétaires et opérations, sont donc répartis comme suit :

Nomenclature		Chapitre / nature	Crédits votés au budget 2023 (DM comprise, hors RAR)	Crédits ouverts avant le vote du BP 2024
M14	M57			
2031	2031	Frais d'études	49 000,00 €	12 250,00 €
2033	2033	Frais d'insertion	2 500,00 €	625,00 €
2051	2051	Concessions et droits similaires	2 000,00 €	500,00 €
Total Chapitre 20 - immobilisations incorporelles			53 500,00 €	13 375,00 €
2041582	2041582	subventions d'équipement versées aux organismes publics - bâtiments et installations - SDEEG	345 000,00 €	86 250,00 €
2041642	20415342	subventions d'équipement versées aux EPCI - Bâtiments et installations	21 000,00 €	-00 €
20422	20422	subventions d'équipement versées aux personnes de droit privés - Bâtiments et installations	15 000,00 €	3 750,00 €
Total Chapitre 204 - subventions d'équipement versées			381 000,00 €	90 000,00 €
2113	2113	terrains aménagés autres que voirie	11 000,00 €	-00 €
2121	2121	Plantations d'arbres	3 500,00 €	-00 €
2128	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 000,00 €	-00 €
21311	21311	Hôtel de ville	288 500,00 €	15 000,00 €
21312	21312	Bâtiments scolaires	66 200,00 €	10 000,00 €
21318	21314	Bâtiments culturels et sportifs	137 500,00 €	5 000,00 €
	21318	Autres bâtiments publics		10 000,00 €
2135	21351	installation générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments publics	15 000,00 €	1 000,00 €
2138	2138	autres constructions	30 001,00 €	-00 €
2151	2151	Réseaux de voirie	15 000,00 €	3 750,00 €
2152	2152	Installations de voirie	10 750,00 €	2 687,50 €
21568		Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	48 000,00 €	12 000,00 €
2158	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	56 950,00 €	14 237,50 €
2161	21621	Biens historiques et culturels mobiliers	500,00 €	-00 €
2181	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	28 800,00 €	-00 €
2182	21828	Matériels de transport	91 900,00 €	-00 €
2183	21831	Matériel informatique scolaire	-00 €	-00 €
	21838	Autre matériel informatique	5 000,00 €	1 250,00 €
	2185	Matériel de téléphonie	230,00 €	57,50 €
2184	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	820,00 €	-00 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	18 360,00 €	2 500,00 €
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	149 200,00 €	37 300,00 €
Total Chapitre 21 - immobilisations corporelles			987 211,00 €	114 782,50 €

2312	2312	Agencements et aménagements de terrains	52 200,00 €	-00 €
2313	2313	Immobilisations en cours - constructions	277 500,00 €	69 375,00 €
2315	2315	Immobilisations en cours - installations, matériel et outillage techniques	230 000,00 €	57 500,00 €
Total Chapitre 23 - immobilisations en cours			559 700,00 €	126 875,00 €
opération 45		création d'une salle multi-activités	134 000,00 €	33 500,00 €
opération 48		couverture de la piscine municipale	25 000,00 €	-00 €
opération 50		rénovation de la salle des fêtes Le Sully	55 000,00 €	13 750,00 €
TOTAL			2 195 411,00 €	392 282,50 €

Considérant les éléments précités ;

Il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement visées ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget principal de l'exercice 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 ;
- Décider l'inscription des crédits ci-dessus au budget primitif 2024.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement visées ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget principal de l'exercice 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 ;
- Décide l'inscription des crédits ci-dessus au budget primitif 2024.

19h12 : Arrivée d'Anne-Catherine FAGOUR.

N° 117/2023 - CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : M. JAMBON

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1° et L. 332-23 2°,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 11 décembre 2023,

Considérant qu'en raison de la période estivale, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour :

- Accroissement temporaire d'activité (article 332-23 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- Accroissement saisonnier d'activité (article 332-23 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et de contractuels momentanément indisponibles ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De décider, pour l'année 2024, la création d'emplois pour accroissement temporaire et accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la ville. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois. Ces emplois peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Décide, pour l'année 2024, la création d'emplois pour accroissement temporaire et accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la ville. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois. Ces emplois peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Service éducation

GRADE	CATEGORIE	FONCTION	NOMBRE D'EMPLOIS
Adjoint animation	C	Animateur APS	17
Adjoint animation	C	Animateur APS – ALSH	12
Agent de maîtrise	C	Chef de cuisine	1
Adjoint technique	C	Cuisinier	1
Adjoint technique	C	Aide cuisinier	2
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	ATSEM	2
Adjoint technique	C	Agent polyvalent d'entretien et restauration	18

Service des sports

GRADE	CATEGORIE	FONCTION	NOMBRE D'EMPLOIS
Adjoint animation	C	Animateur canoë	1
Adjoint administratif	C	Agent accueil – kiosque	4
Educateur APS principal 1 ^{er} classe	B	Chef de bassin	1
Educateur APS	B	Maitre-nageur	4
Educateur APS	B	Educateur sportif	4
Opérateur des APS	C	Animateur sportif	3

Services culturels

GRADE	CATEGORIE	FONCTION	NOMBRE D'EMPLOIS
Adjoint du patrimoine	C	Agent de bibliothèque	1
Adjoint administratif	C	Agent de développement culturel	1

Services techniques

GRADE	CATEGORIE	FONCTION	NOMBRE D'EMPLOIS
Adjoint technique	C	Agent technique polyvalent espaces verts	5
Adjoint technique	C	Agent technique polyvalent voirie et propreté	6

Service administration générale

GRADE	CATEGORIE	FONCTION	NOMBRE D'EMPLOIS
Adjoint administratif	C	Agent d'accueil / état civil	2

Service de la Police Municipale

GRADE	CATEGORIE	FONCTION	NOMBRE D'EMPLOIS
Adjoint technique	C	Agent de surveillance de la voie publique	2

Avant de commencer la délibération 118/2023, on vous a distribué une nouvelle synthèse du rapport social unique. C'est la même mais il y a ait une erreur sur la moyenne d'absence, cela a donc été modifié.

Monsieur JAMBON : Un problème de logiciel a fossé la répartition.

N° 118/2023 – PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2022

Rapporteur : M. JAMBON

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé bilan social.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

A partir de 2021, ce rapport doit être réalisé chaque année au titre de l'année civile écoulée. Le rapport social unique est présenté aux membres du comité social territorial compétent. Celui-ci doit obligatoirement être transmis au Centre de gestion auquel la collectivité est rattachée.

La présentation de ce rapport donne lieu à débat et l'avis du comité social territorial est transmis à l'assemblée délibérante. Dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du rapport social unique au comité social territorial ce rapport est rendu public par l'autorité territoriale sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline.

L'objectif principal de cette obligation légale vise à améliorer la connaissance nationale de la fonction publique et à participer à l'amélioration du dialogue social.

Ainsi, le recueil centralisé de ces rapports et leur exploitation statistique permettent :

- D'une part, de disposer d'un outil de suivi de l'évolution de la fonction publique territoriale et de comparaison avec les autres composantes de la fonction publique. Il apporte des informations statistiques sur des sujets tels que l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail, l'absentéisme, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social, etc.
- D'autre part, d'apporter des éléments de comparaisons par type de collectivité, par taille, par catégorie d'agents, nécessaires à l'analyse de leur situation.

Nous avons 76 fonctionnaires, 9 contractuels permanents, 65 contractuels non permanents.

La pyramide des âges est à 45,46 ans, contre 44,17 en 2021.

Nous avons en 2022 132,48 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré contre 143,34 en 2021.

9 agents sont en disponibilité, 1 contractuel permanent stagiairisé, 44 avancements d'échelon et un avancement de grade et aucune sanction disciplinaire prononcée.

Les charges de personnel représentent 56,47 % des dépenses de fonctionnement, soit 5 058 899 €. Il a été comptabilisé en moyenne 41,4 jours d'absence en 2022 par fonctionnaire contre 27,7 en 2021.

Si nous tenons compte des arrêts de longue durée dus à des longues maladies, opérations et autres, soit 1 802 jours, nous descendons à 6,50 %.

En maladie ordinaire, 1 190 jours, cela représente 4,29 %.

Pour l'ensemble du personnel fonctionnaire et contractuels, les arrêts maladie ordinaires représentent 1 946 jours soit 3,55 %, contre 5,70 % en France.

7 accidents du travail ont été déclarés en 2022 contre 6 en 2021.

Nous avons également 3 travailleurs handicapés sur des emplois permanents, un assistant de prévention a été désigné, et 33,8% des agents ont suivi une formation soit 61 jours ce qui ne représente pas tout à fait un jour par agent ce qui reste modeste.

Enfin, pour terminer, 3 jours de grève ont été recensés.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu le rapport social unique 2022 et sa synthèse pour la commune de Coutras,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08 décembre 2023,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 11 décembre 2023,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une simple présentation en conseil municipal ;

Il est proposé, au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De prendre acte de la présentation du rapport social unique 2022.

Monsieur le Maire : Il s'agit de prendre acte mais avez-vous des questions ?

Madame MOROWSKA : Les chiffres ont effectivement été modifiés car cela faisait un chiffre conséquent. Cela comprend les congés maternité, paternité, les longues maladies etc.

Monsieur JAMBON : Absolument, ce chiffre regroupe l'ensemble.

Madame MOROWSKA : Concernant la formation dont c'est mon métier, 0.9 jour par agent, je n'ai pas les comparaisons nationales c'est dû à quoi ? Les agents ne demandent pas de formation ?

Monsieur le Maire : Vous avez raison, le problème de cette synthèse c'est que l'on ne peut pas mettre en relief.

Lorsque l'on a le ROB, on met en relief la collectivité sur sa santé financière avec les autres collectivités, avec les autres institutions ce qui nous permet de savoir où on se trouve.

Aujourd'hui nous n'avons pas la capacité de mettre en relief particulièrement sur les absences car je voulais savoir où on se trouvait.

Vous me posez une question-là, je ne suis pas capable de vous y répondre. On a été cherché des éléments sur des déclarations faites par l'association des Maires de France. On a également été voir des rapports qui ont pu être faits et mettre en relief ces chiffres.

Sur les absentéismes, on sait qu'il y a une augmentation assez grave sur la période car l'indice a progressé de 24 % sur les maladies ordinaires depuis 2017 jusqu'à 2022, ce qui paraît très important. La commune a une moyenne de 4.29 % contre 5.83 % de moyenne nationale sur 11 000 collectivités relevées. On est donc en dessous.

Sur le taux d'absentéisme, c'est assez difficile car quand on regarde, il suffit que plusieurs personnes soient en longue maladie ce qui fait exploser le chiffre.

La problématique que l'on a eue sur les taux d'absentéisme, évidemment nous avons corrigé l'erreur qui n'était pas représentative. Le logiciel a mal reporté les chiffres donc un report manuel s'est fait avec cette deuxième version présentée. Ce que l'on peut vous dire c'est que 3 agents absents toute une année, 3 agents avec des maladies graves un agent absent plus de 9 mois et un agent absent plus de 7 mois.

Pour 2022, vous avez encore l'effet COVID qui est bien présent, les agents se sont arrêtés environ une semaine pour cela, ce qui fait monter les chiffres très largement.

Je regarde également assez précisément les accidents du travail, on est à 7 sur 2022, il s'agit principalement de chutes, glissades ou blessures. Cela reste sans gravité.

La durée moyenne de l'arrêt est de 11 jours à Coutras contre 91 jours au niveau national. Là, on est bien en dessous, avec une gravité toute relative.

Effectivement, au niveau de la moyenne des formations, on va regarder si on trouve des chiffres à comparer.

Madame MOROWSKA : Je pense que c'est lié au fait qu'il n'y a eu aucune demande sur l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle.

C'est mon métier et dans le privé, on croule sous les demandes, on n'arrête pas d'embaucher et c'est pour cela que j'ai été surprise.

Madame LACOSTE : Une question sur la baisse du nombre d'agents même si elle n'est pas conséquente, vous avez dit 144 ETP en 2021, contre 132 en 2022, je suppose que vous n'avez pas choisi cette baisse.

Monsieur JAMBON : Cela dépend aussi, on a beaucoup de contractuels...

Monsieur le Maire : C'est dû au centre de loisirs, c'était des agents qui restaient sous la collectivité et il y a eu un transfert des agents à la CALI. Cette différence n'est pas due au fait de ne pas être reconduit ou en moins dans des services, ce sont surtout des agents qui ont été transférés à l'échelle de la CALI.

Avez-vous d'autres questions ?

Non.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Prend acte de la présentation du rapport social unique 2022.

N° 119/2023 – CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET (35/35^{EME})

Rapporteur : M. JAMBON

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 11 décembre 2023,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'obtention de l'examen professionnel d'un agent du service éducation, il est nécessaire de créer un poste sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 15 décembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De créer un poste sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 15 décembre 2023.
La création du poste ci-dessus visée sera transmise conformément à la loi, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, chargé d'en assurer la publicité.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent nommé dans cet emploi au budget de l'exercice en cours – chapitre 012.

Monsieur le Maire : C'est un agent qui a eu son examen professionnel.

Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Crée un poste sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 15 décembre 2023.
La création du poste ci-dessus visée sera transmise conformément à la loi, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, chargé d'en assurer la publicité.
- Inscrit les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent nommé dans cet emploi au budget de l'exercice en cours – chapitre 012.

N° 120/2023 – CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1^{ERE} CLASSE A TEMPS COMPLET (35/35^{EME})

Rapporteur : M. JAMBON

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 11 décembre 2023,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'arrivée prochaine du nouveau Directeur des services techniques par voie de mutation, il est nécessaire de créer un poste sur le grade de technicien principal 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De créer un poste sur le grade technicien principal 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2024.
La création du poste ci-dessus visée sera transmise conformément à la loi, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, chargé d'en assurer la publicité.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent nommé dans cet emploi au budget de l'exercice en cours – chapitre 012.

Madame LACOSTE : Le recrutement est en deçà de l'actuel Directeur des services techniques, aujourd'hui ? Vous avez dit catégorie B.

Monsieur le Maire : Oui le directeur actuel est de catégorie A mais à l'origine, le poste est de catégorie B.

Le nouveau directeur des services techniques vient d'une commune de 5 400 habitants dans le Nord, un peu plus petite que Coutras.

Cela fait 4 ans qu'il est responsable dans cette commune, il a 45 ans, il va y avoir un tuilage pendant 2 ans avec le directeur actuel. Ce dernier a demandé à être à 50 %, j'ai accepté très largement. Et comme il y a beaucoup de projets qui sont portés, le directeur des services techniques actuel (je ne veux pas citer le nom) est un ingénieur et va beaucoup nous apporter sur ces grands projets en même temps qu'il fera le tuilage. Cette période sera importante car il y a beaucoup d'agents dans ce service, beaucoup de choses à assimiler, on ne va pas le laisser seul au 1^{er} janvier.

C'est une page qui se tourne car le directeur des services techniques a fait une longue carrière à Coutras et j'ai évidemment voulu répondre favorablement à sa demande, il souhaitait finir sa carrière avec un peu de relâchement ce que je peux comprendre car ce sont des postes très lourds. C'est bien d'avoir un directeur des services techniques qui arrive, il m'a fait une très bonne impression et on lui souhaite la bienvenue et un challenge à relever pour lui puisque qu'il arrive dans une commune plus importante mais c'est une personne qui peut relever le défi. Et puis à 45 ans, il a déjà une expérience derrière lui mais cela reste un poste important.

On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Crée un poste sur le grade technicien principal 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2024.
La création du poste ci-dessus visée sera transmise conformément à la loi, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, chargé d'en assurer la publicité.
- Inscrit les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent nommé dans cet emploi au budget de l'exercice en cours – chapitre 012.

N° 121/2023 – MODIFICATION DES TARIFS DES CIMETIERES

Rapporteur : Mme CHOLLET

Vu les articles L. 2223-13 à L. 2223-16 et R. 2223-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 05/2023 du conseil municipal de la commune de Coutras en date du 2 février 2023 relative à la modification des tarifs cimetières,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 11 décembre 2023,

Considérant la proposition de modifier les tarifs cimetières en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac,

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De modifier comme suit les tarifs des cimetières,
- De décider que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

	Tarifs
<u>COLUMBARIUM</u>	
Case 1 urne – 15 ans	480,00
Case 2 urnes - 15 ans	730,00
avec possibilité de renouvellement pour 15 ans aux tarifs en vigueur à l'échéance	
Case 1 urne – 30 ans	960,00
Case 2 urnes - 30 ans	1 460,00
avec possibilité de renouvellement pour 30 ans aux tarifs en vigueur à l'échéance	
<u>DEPOT TEMPORAIRE D'UNE URNE</u>	
pour une semaine – durée limitée à 3 mois	26,00
<u>DEPOT AU JARDIN DU SOUVENIR</u>	
Dépôt avec plaque sans gravure	125,00
En cas de non renouvellement d'une case au columbarium, le dépôt au jardin du souvenir sera facturé	
<u>CONCESSIONS PLEINE TERRE*</u>	
Concession trentenaire (30 ans) le m ²	260,00
soit la concession trentenaire : 2 m ²	520,00
avec possibilité de renouvellement aux tarifs en vigueur à l'échéance	
*Seront facturés en plus, si nécessaire, les frais d'établissement des conditions d'implantation des caveaux, par géomètre expert	
<u>CONCESSIONS AVEC CUVE ET DALLE (nouveau)</u>	
Concession trentenaire (30 ans) le m ²	1 560,00
soit la concession trentenaire : 2 m ²	3 120,00
avec possibilité de renouvellement aux tarifs en vigueur à l'échéance	
<u>CONCESSIONS PERPETUELLES</u>	
Concession perpétuelle : le m ²	315,00

VACATIONS FUNERAIRES

Le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 a modifié la perception des vacations de police et les a limitées à 2 opérations :

- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.
- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Le montant de la vacation est fixé à	25,00
--------------------------------------	-------

DEPOSITOIRE

Il s'agit des droits dus à la commune pour la garde d'un corps ou d'une caisse pour :

De 0 à 3 mois	150,00
Au-delà de 3 mois (tarif au mois)	80,00
En cas de non-respect de la limite des 6 mois (tarif au mois)	200,00

La durée maximale de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Le décompte du temps passé dans le dépositoire partira du 1er jour du dépôt au jour de la sortie. Tout mois commencé sera dû.

(en application du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 modifiant l'article R. 2213-29 du CGCT)

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions sur cette augmentation ?

Madame LACOSTE : Concrètement, cela représente quoi ? Car nous n'avons pas le tarif N-1. Avec les anciens montants à côté cela permet plus facilement de se rendre compte.

Monsieur le Maire : Je vais vous les donner.

D'abord je souhaite que les tarifs soient indexés par rapport à l'inflation qui existe, c'est-à-dire de l'indice du prix de la consommation hors tabac.

Avant, on avait une tarification et pour des raisons diverses, cela ne bougeait pas et puis à un moment donné fallait augmenter mais nous n'avions pas d'équilibre.

Il vaut mieux, tous les ans, prendre l'indice référence mais effectivement là, on ne sait pas ce que cela représente, je me suis donc renseigné. L'indice est d'environ 4.5%, ce n'est pas énorme, il n'y a pas de gros écarts, mais il est sain que l'on indexe à un indice ce qui permettra d'éviter de faire des augmentations trop importantes lorsque l'on décide de remettre cette tarification à l'ordre du jour.

Madame FAGOUR : 15 ans, cela correspond à quoi ? Car on meurt définitivement. On renouvelle tous les 15 ans ?

Madame CHOLLET : On peut renouveler oui. La famille peut renouveler pour 15 ans, vous avez aussi 30 ans. Vous renouvelez en fonction de la durée de votre concession.

Monsieur le Maire : On fait comme les autres.

Madame CHOLLET : Effectivement.

Monsieur le Maire : On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Modifie les tarifs des cimetières, tels qu'indiqués ci-dessus,
- Décide que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

N° 122/2023 – ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L’ASSOCIATION COUTRAS ACTION

Rapporteur : M. SAUVAGE

Vu la délibération n° 103/2023 - accord de partenariat pour l'inscription au dispositif Pass Proximity pour la mise en place de cartes de fidélité pour les commerces du centre-ville

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 11 décembre 2023,

Considérant que l'association COUTRAS ACTION a pour mission de contribuer au dynamisme commercial du territoire coutrillon ;

Considérant l'engagement précieux et continu de l'association COUTRAS ACTION en faveur du commerce local comme en atteste les diverses opérations « bons d'achat » ainsi que l'organisation des multiples évènements festifs annuels ;

Considérant que l'association COUTRAS ACTION souhaite se mobiliser afin de constituer la provision financière visant à financer les opérations de cagnottage des cartes de fidélité ;

Considérant que l'association COUTRAS ACTION sollicite la commune pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 22 000 euros ;

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De décider l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association COUTRAS ACTION d'un montant de 22 000 euros ;
- D'imputer la dépense à l'article 6574 du budget de l'exercice 2023.

Christophe VILLATTE, Président de Coutras Action ne prend pas part au vote de cette délibération.

Madame LACOSTE : Je n'avais pas compris, je pensais que les frais de 17 000 € que la commune avait engagés pour les fameuses cartes de fidélité englobaient tout cela. Donc là, on rajoute 22 000 €, quelque part c'est la commune même si c'est Coutras Action, j'ai bien compris.

Et je ne me souviens plus combien coûtait l'opération bons d'achat les autres années ?

Voilà les questions même si on se réjouit bien évidemment de ce qui peut contribuer au bon fonctionnement du commerce de cœur de ville.

Monsieur le Maire : Je ne vais pas pouvoir répondre à toutes les questions en totalité. Je sais que sur les bons d'achat, on avait fait une opération qui tournait aux alentours de 50 000 €, là on est en dessous. Et techniquement, on a dû voter une délibération de 17 000 € + 22 000 € car effectivement on souhaite mettre en place des animations.

Sur ce pass'Coutras, on va beaucoup plus loin que les autres collectivités, car les autres collectivités font participer les autres commerçants. On pourra vous dire sans difficulté ce que l'opération a coûté en totalité, mais elle coûte beaucoup plus.

Il faut savoir qu'il y a des commerces qui ne souhaitent pas spécialement être cités, alors que c'est une excellente action de leur part, mais on a des commerces en périphérie qui sont venus financer une grande partie de ce dispositif. Ces grandes enseignes ont compris que pour qu'ils fonctionnent, il faut aussi que le commerce de proximité fonctionne aussi.

On avait fait ces bons d'achat, on fait aujourd'hui ces animations. Force est de constater que c'est bien parti, plus de 500 cartes ont été redistribuées, et c'est vrai que l'on va loin car la majorité des collectivités font payer une contribution à leurs commerçants, particulièrement le coût de la carte. Nous on a souhaité aller au bout du principe et plutôt aller chercher des financements périphériques ce qui a été assez bien compris. Je pense que l'on va continuer sur d'autres animations que l'on va vous livrer au fil du temps, on commence par celle-là qui débute bien. Pour ce qui est des commerces affiliés, il y a des clients qui sollicitaient la carte, cela amène une fidélité.

On vous donnera les chiffres évidemment, il n'y a rien de secret, mais je ne les connais pas en totalité, et on vous donnera également les participations des entreprises en périphérie, qui sont une part importante de l'aide.

Il va falloir se laisser un peu le temps car c'est un dispositif qui vient juste d'être mis en place avec une trentaine de commerçants adhérents. Pour ceux qui n'avaient pas spécialement adhéré, cela crée une attractivité, ils trouvent dommage de ne pas être Articom, mais les choses seront différentes, on validera chaque commerce qui devront répondre à certains critères. Il faut que l'on ait un commerce de qualité. J'ai un rapport franc avec le commerce, quand le commerce ne fonctionne pas, il faut se poser la question de la qualité du commerçant et du commerce que l'on amène. Il faut que nos cartes de fidélité, ce dispositif aille à des commerçants qui jouent le jeu d'avoir un commerce de qualité. Il n'y a pas de raison que le commerce de centre-ville ne fonctionne pas. Pour connaître bien le sujet, sur Coutras, c'est plutôt dynamique. Je regrette par contre d'avoir des commerces qui sont vacants ou des locaux commerciaux vacants liés à des problématiques de succession, de donation ou de volonté de ne pas louer et je le regrette car lorsque l'on a un linéaire où l'on a un ou deux locaux commerciaux vides, évidemment ce n'est pas très brillant. Je l'ai déjà abordé, on a une raquette avec des trous, c'est compliqué de persuader ces propriétaires. On essaye donc de mettre en place plusieurs dispositifs d'attractivité pour le commerce du centre-ville et en aidant de ces façons-là, il y a de beaux jours pour le commerce. Et avec la rénovation du marché couvert, cela va donner une énergie supplémentaire.

On fera passer les éléments sur les questions posées, les chiffres exacts d'un dispositif tel que celui-là et quel coût cela peut avoir pour la collectivité.

On passe au vote. Je précise que Christophe VILLATTE, ici présent, ne prendra pas part au vote de cette délibération puisqu'il est Président de l'association Coutras Action.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Décide l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association COUTRAS ACTION d'un montant de 22 000 euros ;
- Impute la dépense à l'article 6574 du budget de l'exercice 2023.

N° 123/2023 – CONVENTION DE SERVITUDES – ENEDIS – PARCELLES CADASTREES BL 1280 ET BL 1283 SISES RUE VICTOR HUGO - ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE SITUE SUR LA FACADE DU MARCHE COUVERT

Rapporteur : M. MARIGOT

Dans le cadre de la réhabilitation du marché couvert, il a été décidé d'enfouir les câbles du réseau électrique basse tension installés sur les façades.

Pour cela, une convention de servitudes est consentie entre ENEDIS et la commune de Coutras.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu commission urbanisme, sécurité, voirie, transports et écologie en date du 07 décembre 2023,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant le plan cadastral annexé à la convention ;

Considérant le dossier référencé DC26/074879 ayant pour objet l'enfouissement du réseau électrique installé en façade, dont les principales caractéristiques sont énumérées ci-dessous :

- Les travaux consistent en l'enlèvement des câbles du réseau électrique installés sur la façade du marché couvert,
- Le passage en souterrain des canalisations électriques est prévu entre le transformateur électrique attenant au marché couvert et le coffret qui sera posé en façade sur la parcelle BL n° 1283,
- Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section BL n° 1280 et n° 1283 sises à l'angle des rues Saint Jean et Victor Hugo,
- Les parcelles seront occupées sur une largeur de 1 mètre et de 45 mètres de long.

Considérant les caractéristiques principales de la convention de servitudes, ci-jointe annexée,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes annexée ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes annexée ;
- Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Coutras

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/074879 DO RESEAU FACADE - MAIRIE COUTRAS

Chargé d'affaire Enedis : ESCLASSE Christiane

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE COUTRAS représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date duDemeurant à : **0000 PL ERNEST BARRAUD, 33230 COUTRAS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Coutras		BL	1280	VICTOR HUGO	
Coutras		BL	1283	VICTOR HUGO	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 45 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 0 (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE COUTRAS représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Commune de : **COUSTRAS**

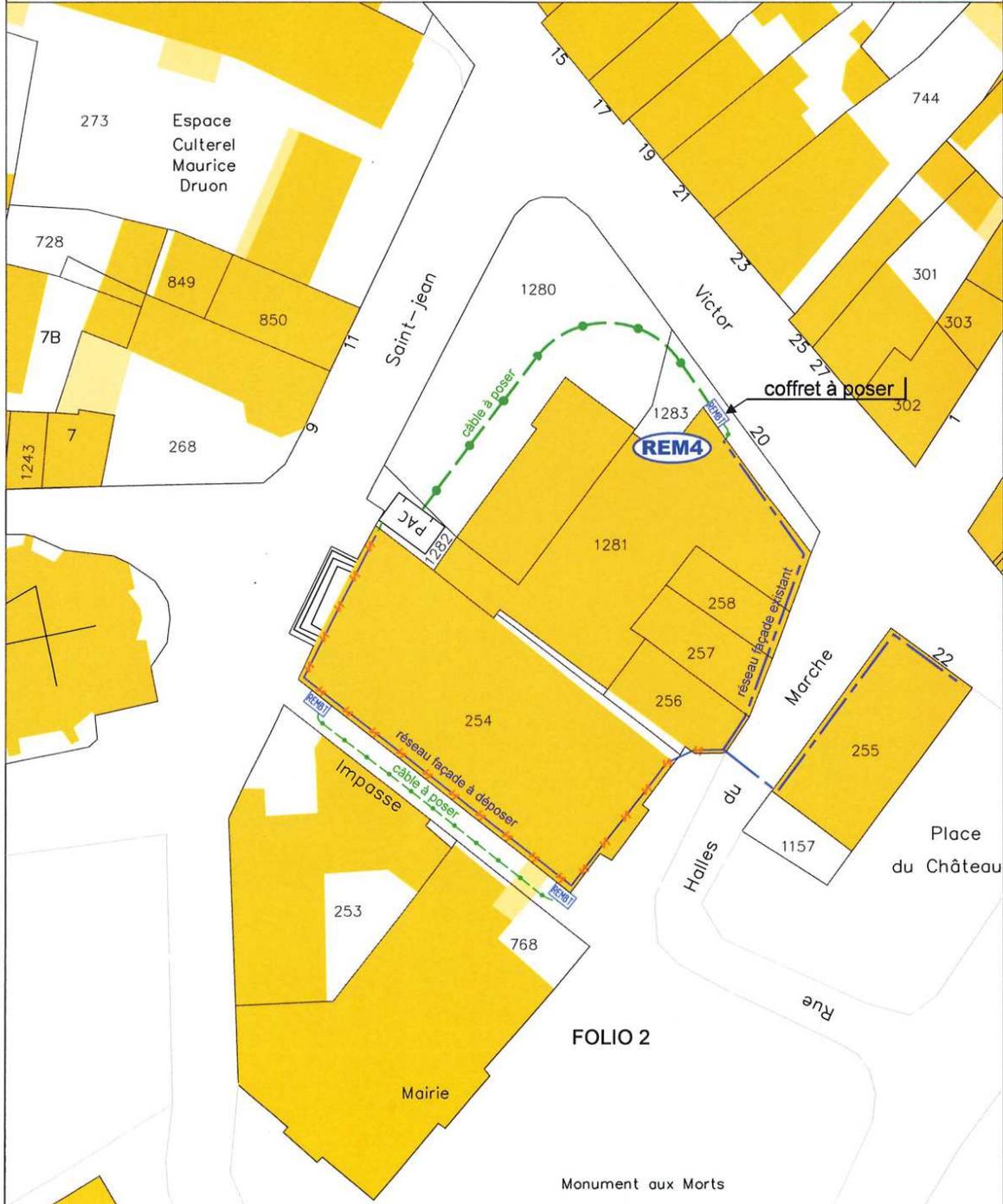
Echelle : 1/ 500ème



Section BL - Parcelles 1280-1283
Propriétaire :
Commune de COUSTRAS

(Précédée de la mention "lu et approuvé")

Signature :



N° 124/2023 – REHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS JEAN DOURSAT – AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX ERP

Rapporteur : M. MARIGOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports et écologie en date du 07 décembre 2023,

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant dans le cadre de son programme de réhabilitation des biens communaux, la ville a décidé d'engager des travaux de réhabilitation de la salle Jean Doursat,

Considérant qu'à ce titre, il appartient à la commune de mettre en œuvre toutes les études et de déposer tous les dossiers nécessaires à la réalisation de cette réhabilitation,

Considérant que sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux,

Considérant les éléments précités,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer les demandes d'autorisation d'occupation des sols nécessaires à la réalisation de la réhabilitation de la salle omnisports Jean Doursat,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer les demandes d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissement Recevant du Public (ERP) nécessaires à la réalisation de la réhabilitation de la salle omnisports Jean Doursat,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions sur cette délibération ?

Madame LACOSTE : Deux délibérations identiques avec je suppose des programmations différentes. J'ai cru comprendre que les travaux Doursat étaient en passe de débiter, ce qui n'est peut-être pas le cas pour le Sully...

Monsieur le Maire : Votre question est pertinente.

On fera une présentation des projets de façon informelle avec toute l'équipe municipale pour que vous puissiez en prendre connaissance. De la même façon que la salle de rink-hockey dont les échéances sont évidemment beaucoup plus lointaines.

Pour ce qui est de ces deux rénovations importantes prévues, on est sur un projet finalisé avec des appels d'offre aux entreprises.

Ce que j'aimerais est que l'on puisse se caler une réunion avant février, avant les travaux de Doursat, pour vous présenter ces 2 projets. Nous attendons les derniers visuels de l'architecte pour que vous puissiez vous rendre compte de ce que cela donne.

Donc vous avez raison, deux salles qui vont être rénovées avec des échéances différentes ; pour ce qui est de la première, de façon assez certaine, on sera sur des travaux qui débuteront courant février 2024, avec une livraison prévue après 12 mois de travaux, c'est-à-dire février 2025.

Pour ce qui est du Sully, on essaye évidemment de jongler avec toutes les manifestations, de façon à gêner le moins possible, mais des travaux impacteront forcément un peu ceux qui se servent de cette salle au quotidien. On est partis pour environ 10 mois de travaux qui devraient débuter en novembre 2024. Ce qui nous permettra ensuite de récupérer la salle Jean Doursat, afin que l'on ne reste pas sans salle disponible. Les projets sont aboutis mais le but n'est pas de trop dérégler la vie Coutrillonne et associative pour ces deux salles car elles sont très largement utilisées et c'est ce que nous sommes en train de calculer. Pour l'instant les dates sont février 2024 et novembre 2024, mais il peut y avoir des faits qui font que malheureusement cela ne se fasse pas. La seule inquiétude sûrement aussi partagée par le Département ce sont les budgets. On est dans une situation dramatique.

Par exemple, l'arrêté passé en début de conseil qui indique les 76 000 € c'est l'Etat qui décide, après avoir augmenté le taux de la taxe d'habitation, de changer du jour au lendemain ce taux et de la supprimer. Quand on nous disait que l'on aurait le remboursement de l'Etat à l'euro près, c'est faux...

Madame LACOSTE : Jamais.

Monsieur le Maire : C'est-à-dire que l'Etat aujourd'hui met les administrations dans une situation dramatique. J'ai bien compris que pour le Département aussi c'était difficile.

On aura des choix à faire aussi nous pour la collectivité, on vous partagera ces choix.

On peut imaginer que cette situation pourrait être alarmante, on se battra pour qu'elle ne le soit pas mais il y aura des prises de conscience à avoir.

Aujourd'hui, dans la situation où l'on prépare notre budget, on est en capacité de commencer en novembre mais je ne suis pas à l'abri d'avoir encore une augmentation folle de l'énergie par exemple même si on lutte contre cela. C'est pour cela qu'il y a des paramètres aussi conjoncturels.

On a budgétisé, on avait fait des réserves foncières, on vend les terrains de la CALI. Tout cela permettra de financer très largement ces équipements mais il faut tout de même être prudent car on n'est pas à l'abri de se retrouver dans une situation plus difficile que l'on avait imaginée.

On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer les demandes

d'autorisation d'occupation des sols nécessaires à la réalisation de la réhabilitation de la salle omnisports Jean Doursat,

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer les demandes d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissement Recevant du Public (ERP) nécessaires à la réalisation de la réhabilitation de la salle omnisports Jean Doursat,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

N° 125/2023 – REHABILITATION DE LA SALLE « LE SULLY » – AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX ERP

Rapporteur : M. MARIGOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports et écologie en date du 07 décembre 2023,

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que dans le cadre de son programme de réhabilitation des biens communaux, la ville a décidé d'engager des travaux de réhabilitation et d'amélioration du confort de la salle des fêtes « Le Sully »,

Considérant qu'à ce titre, il appartient à la Commune de mettre en œuvre toutes les études et de déposer tous les dossiers nécessaires à la réalisation de cette réhabilitation,

Considérant que sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux,

Considérant les éléments précités,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer les demandes d'autorisation d'occupation des sols nécessaires à la réalisation de la réhabilitation de la salle « Le Sully »,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer les demandes d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissement Recevant du Public (ERP) nécessaires à la réalisation de la réhabilitation de la salle des fêtes « Le Sully »,

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire : On vote cette délibération pour le Sully de la même façon que la 124/2023 qui est la même.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer les demandes d'autorisation d'occupation des sols nécessaires à la réalisation de la réhabilitation de la salle « Le Sully »,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer les demandes d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissement Recevant du Public (ERP) nécessaires à la réalisation de la réhabilitation de la salle des fêtes « Le Sully »,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

N° 126/2023 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG)

Rapporteur : M. MARIGOT

Ce rapport d'activités 2022 fait apparaître les domaines de compétences du SDEEG qui travaille sur les réseaux électriques et ici spécifiquement pour Coutras en 2022, 79,89 km de longueur de réseau aérien Basse Tension avec 5 066 clients, 97 postes de transformation, 35,67 km de longueur de réseau souterrain et 130 points de livraison en gestion ;

Pour la distribution publique de gaz : 62km de conduites de distribution et 20 points de livraison en gestion ;

Pour l'éclairage public : 1777 point lumineux (dont 228 leds) et 88 commandes d'éclairage, 185 pannes (122 foyers isolés, 61 pannes de secteur, 2 mises en sécurité), 93 251,83 € de travaux avec 11 940 € de subvention du SDEEG.

Pour 2023, nous en aurons changé 596 d'ici mi-février 2024 et nous continuerons sur 2024 et 2025 pour atteindre nos 1777 points ce qui fera la totalité de l'éclairage en led.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

Vu la délibération n° 2022-02-020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) en date du 03 février 2022,

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 11 décembre 2023,

Considérant le rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Environnement de la Gironde (SDEEG) ci-annexé,

Considérant que le rapport d'activité 2022 du SDEEG a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avant la séance,

Considérant que le rapport du SDEEG doit être soumis à l'examen du Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De prendre acte de la communication du rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental Énergie et Environnement de la Gironde (SDEEG), tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire : Effectivement, en 2023, 2024 et 2025, on change une partie du parc. Et également, je souhaite aussi dire qu'il y a plus de 700 pavés led à faible consommation qui ont été remplacés dans les écoles ce qui nous fera une large économie, à hauteur de 30 voire 40 %. Quand je vois le montant de l'énergie payé, je préférerais le mettre ailleurs. On met des choses en place et c'est pour cela aussi que l'on rénove, on a des passoirs énergétiques avec des bâtiments qui sont vieillissants.

Il s'agit simplement d'une présentation du rapport.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Prend acte de la communication du rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental Énergie et Environnement de la Gironde (SDEEG), tel qu'annexé à la présente délibération.

N° 127/2023 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR SPORTIF SENIOR AUPRES DU CCAS DE COUTRAS DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

Rapporteur : M. DENIS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif de la commune de Coutras, sollicite, de nouveau, la commune de Coutras en vue de bénéficier des compétences de l'un de ses animateurs sportifs pour encadrer la pratique d'animations sportives auprès des seniors. Cette action s'inscrit dans les missions de prévention de la perte d'autonomie des seniors résidants à la Résidence Autonomie.

Ainsi, il est nécessaire de signer avec le CCAS de Coutras une convention de mise à disposition d'un agent communal pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus (hors vacances scolaires) pour mettre en place une animation sportive senior tous les mardis et jeudis de 9h30 à 10h30.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la commission sport, jeunesse, culture en date du 30 novembre 2023,

Considérant que le CCAS de Coutras a sollicité la Commune de Coutras en vue de bénéficier des compétences de l'un de ses animateurs sportifs pour encadrer la pratique d'animations sportives auprès des séniors,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de personnel joint en annexe ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un animateur sportif sénior avec le CCAS de Coutras pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus (hors vacances scolaires).
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un animateur sportif sénior avec le CCAS de Coutras pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus (hors vacances scolaires).
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.



CONVENTION
de mise à disposition de personnel

Entre

La commune de Coutras représentée par son Maire, Monsieur Jérôme COSNARD, d'une part

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Coutras représenté par sa Vice-Présidente, Madame Agnès DELOBEL, d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Coutras met à disposition du **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Coutras**, un agent pour exercer les fonctions d'animateur sportif auprès des seniors du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 (hors vacances scolaires).

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par **le CCAS de Coutras** pour encadrer la pratique d'animations sportives auprès des seniors à raison de 2h00 hebdomadaires, soit tous les mardis et jeudis (hors vacances scolaires) de 9h30 à 10h30.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de **la direction du CCAS**.

La situation administrative et les décisions (congrés maladie, autorisations d'absence, grève, congé de formations, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine. L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence.

Article 3 : Rémunération

La Commune de Coutras versera à cet agent la rémunération correspondant à son traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi.

Les indemnités liées au remboursement des frais (déplacements, repas, etc.) relatifs aux activités pratiquées dans le cadre de la mise à disposition sont versées par **le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Coutras**.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Coutras remboursera à la commune de Coutras le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition au prorata des heures réalisées.

Une facture annuelle sera émise par **la commune de Coutras**.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La commune de Coutras prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'accueil.

Les décisions relatives aux autres congés relèvent de **la commune de Coutras**.

La commune de Coutras verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Coutras supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de 1 mois.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 9 : La présente convention sera annexée au contrat individuel de l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Coutras,
Le,
Pour **l'établissement d'accueil**,
La Vice-Présidente

Fait à Coutras,
Le,
Pour **l'administration d'origine**,
Pour le Premier Adjoint

Agnès DELOBEL

Avant de terminer, on a dû vous envoyer les prochains conseils municipaux, le prochain étant le 1^{er} février 2024.

Mais avant cela, il y a des fêtes que nous attendons tous.

Je vous souhaite à toutes et à tous de très bonnes fêtes de fin d'année, c'est un moment privilégié dont il faut profiter.

On se donne également rendez-vous au mois de janvier pour les vœux.

Merci à tous, je vous souhaite une bonne soirée.

Fin de séance : 19h50.



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

RAPPORTEUR : **Monsieur le Maire**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 16 novembre 2023
- Communication des décisions n° 92, n° 93, n° 94, n° 95, n° 96
- Communication de l'arrêté n° 930/2023 – Décision modificative n° 2

RAPPORTEUR : **Alain JAMBON**, adjoint délégué au personnel, à la fiscalité, aux finances locales, à l'administration générale et à la sécurité

- 114/2023 – Versement d'une avance sur subvention 2024 au CCAS de Coutras
- 115/2023 – Décision modificative n° 3
- 116/2023 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement – Exercice 2024 – Article L. 1612-1 du CGCT
- 117/2023 – Création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2024
- 118/2023 – Présentation du rapport social unique (RSU) 2022
- 119/2023 – Création du poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})
- 120/2023 – Création d'un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème})

RAPPORTEUR : **Marianne CHOLLET**, adjointe à la valorisation et à la gestion du patrimoine communal, à la politique touristique, au développement des mobilités, au réseau numérique et informatique, aux cimetières, et au Conseil des Sages

121/2023 – Modification des tarifs des cimetières

RAPPORTEUR : **Régis SAUVAGE**, adjoint au commerce et suivi des affaires économiques, à l'emploi, à l'insertion, aux marchés, festivités et animations du territoire,

122/2023 – Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Coutras Action

RAPPORTEUR : **Philippe MARIGOT**, adjoint délégué à l'urbanisme, aux cimetières, à la voirie, à l'occupation du domaine public routier (routes, trottoirs et bas-côtés), aux réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz), à l'entretien des bâtiments, à l'environnement et au développement durable

123/2023 – Convention de servitudes – ENEDIS – Parcelles cadastrées BL 1280 et BL 1283 sises rue Victor Hugo – Enfouissement du réseau électrique situé sur la façade du marché couvert

124/2023 – Réhabilitation de la salle omnisports Jean Doursat – Autorisations d'urbanisme et de travaux ERP

125/2023 – Réhabilitation de la salle « Le Sully » - Autorisations d'urbanisme et de travaux ERP

126/2023 – Présentation du rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

RAPPORTEUR : **William DENIS**, conseiller délégué à la coordination des évènements sportifs, à la gestion des relations avec les associations sportives, à la gestion des affaires et des équipements

127/2023 – Convention de mise à disposition d'un animateur sportif seniors auprès du CCAS de Coutras du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026